

## CORRECTIONS ACT

Pursuant to the provisions of the *Corrections Act*, the Commissioner of the Yukon Territory is pleased to and doth hereby order as follows:

The Yukon Territory Gaol Regulations established under Commissioner's Order 1969-38 are hereby revoked and the attached Regulations Respecting Common Gaols in the Yukon Territory are hereby substituted therefor.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 29th day of March, A.D., 1973.

---

Commissioner of the Yukon

## LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

En vertu de la *Loi sur les services correctionnels*, il plaît au Commissaire du territoire du Yukon de décréter ce qui suit :

Le Règlement sur les prisons du territoire du Yukon («Yukon Territory Gaol Regulations») pris en vertu de l'Ordonnance du Commissaire 1969-38 est par les présentes abrogé et remplacé par le Règlement concernant les prisons communes sur le territoire du Yukon, ci-après.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 29e jour de mars 1973.

---

Commissaire du territoire du Yukon

**COMMON GAOLS - 1973/161**

**PRISONS COMMUNES - 1973/161**

Definitions	Sec. 2	Définitions	art. 2
Duties of Superintendent	Sec. 3-15	Fonctions du directeur de la prison	art. 3-15
Duties of Chief Matron	Sec. 16-19	Fonctions de la surveillante chef	art. 16-19
Duties of Medical Officer	Sec. 21-34	Services hospitaliers	art. 20
Hospital Services	Sec. 20	Fonctions du médecin	art. 21-34
Duties of Supervisors	Sec. 35-41	Fonctions des surveillants	art. 35-41
Trespass	Sec. 42	Entrée non autorisée	art. 42
Inmates Regulations	Sec. 43-98	Règlement concernant les détenus	art. 43-98
Sentence of Death	Sec. 43	Peine de mort	art. 43
Admissions	Sec. 44-47	Admissions	art. 44-47
Young Offender	Sec. 48-49	Jeunes délinquants	art. 48-49
Discharge	Sec. 50-52	Transfèrement et mise en liberté	art. 50-52
Discipline	Sec. 53-65	Discipline	art. 53-65
Intoxicants	Sec. 67	Substances intoxicantes	art. 67
Correspondence and Visits	Sec. 66-74	Visites et correspondance	art. 68-74
Treatment and Training	Sec. 75-88	Traitement et formation	art. 75-88
Drugs	Sec. 89	Médicaments	art. 89
Escapes	Sec. 90	Évasions	art. 90
Work Release Programmes	Sec. 91-98	Programmes de travail dans la collectivité	art. 91-98

## REGULATIONS RESPECTING COMMON GAOLS IN THE YUKON TERRITORY

## RÈGLEMENT CONCERNANT LES PRISONS COMMUNES SUR LE TERRITOIRE DU YUKON

### Short Title

1. These Regulations may be cited as the Corrections Regulations.

### Titre abrégé

1. Le présent Règlement peut être cité sous le titre : Règlement sur les services correctionnels.

### Interpretation

2. In these Regulations

(a) “contraband” means anything that has not been issued or approved by the Superintendent;

(b) “gaol” includes every lawful place of confinement in the Territory, but does not include an R.C.M.P. lock-up, a prison or a lock-up under the control of a municipality;

(c) “holiday” means a day designated as a holiday in the *Public Service Act*;

(d) “inmate” means a prisoner in a gaol;

(e) “matron” means a female supervisor of a gaol;

(f) “Medical Officer” means a medical practitioner qualified under the *Medical Profession Act* and designated by the Director to examine inmates.

(g) “penitentiary” has the same meaning as in the *Penitentiary Act*;

(h) “remission” has the same meaning as in Section 17, *Prisons and Reformatories Act*;

(i) “supervisor” means any employee of the Department of Corrections.

(j) “Health Officer” means anyone holding such an appointment under the *Public Health Act*.

### Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

a) «agent de la santé» Toute personne nommée à un tel poste en vertu de la *Loi sur la santé publique (Public Health Act)*. («Health Officer»)

b) «détenu» Personne incarcérée dans une prison. («inmate»)

c) «jour férié» Jour désigné comme jour férié dans la *Loi sur la fonction publique (Public Service Act)*. («holiday»)

d) «médecin» Praticien agréé en vertu de la *Loi sur la profession médicale (Medical Profession Act)* et chargé par le directeur de la prison d'examiner les détenus. («Medical Officer»)

e) «objet interdit» Tout objet qui n'a pas été fourni ou approuvé par le directeur de la prison. («contraband»)

f) «pénitencier» S'entend au sens de la *Loi sur les pénitenciers*. («penitentiary»)

g) «prison» Tout lieu de détention licite sur le Territoire, sauf un poste de police de la GRC ou un poste de police relevant d'une municipalité. («gaol»)

h) «réduction de peine» S'entend au sens de l'article 17 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*. («remission»)

i) «surveillant» Tout employé du ministère de la Sécurité publique. («supervisor»)

j) «surveillante chef» La principale surveillante de la prison. («matron»)

### Duties of Superintendent

3. (1) The Superintendent of a gaol is the officer

### Fonctions de l'administrateur de la prison

3.(1) L'administrateur de la prison est l'agent chargé

responsible for the safe custody and proper care of the inmates of the gaol and, without limiting the generality of the foregoing or any of the provisions of these Regulations, it shall be the duty of the Superintendent;

- (a) to ensure that the operation of the gaol by the supervisors and staff is directed always to the primary aims of custody and rehabilitation of the inmates;
- (b) to visit and inspect at least once in every week all parts of the gaol where inmates work or are accommodated, and exercise a close and constant supervision over the operation of the gaol;
- (c) to hear, at a convenient hour on every day other than a holiday, the applications of inmates who have requested to see him;
- (d) to ensure that the gaol's fire fighting equipment is adequate for fire protection and in serviceable condition;
- (e) to arrange for the censorship and distribution of incoming and outgoing mail of inmates and to keep a record thereof;
- (f) to assign a competent staff member to take fingerprints, photographs and measurements of inmates and to supply the information on request to a proper authority; and
- (g) to ensure that these Regulations are strictly observed by the inmates and staff of the gaol.

(2) A Superintendent may issue any orders and make any rules, consistent with these Regulations, that he deems necessary for the proper administration and management of the gaol.

4. (1) The Superintendent of a gaol shall from time to time examine his staff as to their knowledge of these Regulations and ensure that they are properly trained in their duties and perform these conscientiously.

(2) The Superintendent shall report to the Director any supervisor whom he finds physically unfit or otherwise unable properly to perform his duties.

d'assurer la bonne garde des détenus sous sa responsabilité et de leur fournir les soins voulus et, sans limiter la généralité de ce qui précède ou de toute autre disposition du présent règlement, il est chargé à cette fin :

- a) de veiller à ce que les activités des surveillants et du personnel soient axées d'abord et avant tout sur la garde et la réadaptation des détenus;
- b) de visiter et d'inspecter au moins une fois par semaine toutes les parties de la prison où les détenus travaillent ou sont logés et d'exercer une surveillance étroite et constante sur les activités de la prison;
- c) de voir, à l'heure qui convient et tout jour autre qu'un jour férié, les détenus qui ont demandé à le rencontrer;
- d) de s'assurer que le matériel de lutte contre l'incendie de la prison est adéquat et en bon état;
- e) de prendre les mesures nécessaires pour assurer la censure et la distribution du courrier d'arrivée destiné aux détenus et du courrier de départ de ces derniers, et d'en tenir un registre;
- f) de charger un membre compétent du personnel de prendre les empreintes digitales, les photographies et les mesures des détenus et de fournir les renseignements à toute autorité compétente qui les demande.
- g) de veiller à ce que les détenus et le personnel de la prison observent strictement le présent règlement.

(2) L'administrateur de la prison peut émettre tous les ordres et établir toutes les règles conformes au présent règlement qu'il juge nécessaires à la bonne administration et gestion de la prison.

4.(1) L'administrateur de la prison interroge de temps à autre ses employés pour s'assurer qu'ils connaissent bien le présent règlement et veille à ce qu'ils reçoivent la formation nécessaire pour leur permettre de s'acquitter consciencieusement de leurs fonctions.

(2) L'administrateur de la prison signale au directeur de la Sécurité publique le cas de tout surveillant qui, pour des raisons de santé ou autres, n'est pas en état de s'acquitter de ses fonctions comme il se doit.

5. (1) The Superintendent may suspend from duty any supervisor who:

- (a) reports for duty in an unfit condition;
- (b) refuses to obey the orders of the Superintendent, or
- (c) commits any breach of these Regulations.

(2) The Superintendent shall report to the Director any suspension of a supervisor pursuant to sub-section (1).

(3) Any staff member who is convicted of an indictable offence is liable to dismissal.

6. (1) The Superintendent shall not permit the absence of any inmate from a gaol for a general work programme, recreational activities, or any other reason, unless he first obtains the written authority of the Director for such absence.

(2) Notwithstanding the provisions of sub-section (1), the Superintendent may direct that an inmate be removed to a hospital or other suitable establishment for medical, surgical or other treatment

- (a) upon the advice of a Medical Officer, or
- (b) in the case of an extreme medical emergency.

(3) The Superintendent shall advise the Director in writing of the full details of an inmate's removal from a gaol pursuant to sub-section (2).

7. (1) The Superintendent shall not accept any person as an inmate to a gaol unless a proper warrant of committal or remand accompanies that person.

(2) The Superintendent shall not surrender the custody of any inmate under any circumstances except on order of a court of competent jurisdiction or by any other due process of law.

8. The Superintendent shall investigate every charge laid against an inmate for an offence arising out of these Regulations.

5.(1) L'administrateur de la prison peut suspendre tout surveillant qui :

- a) se présente au travail hors d'état de travailler;
- b) refuse d'obéir aux ordres de l'administrateur de la prison;
- c) commet une infraction au présent règlement.

(2) L'administrateur de la prison informe le directeur de tout cas de suspension d'un surveillant en application du paragraphe (1).

(3) Tout membre du personnel reconnu coupable d'un acte criminel est passible de congédiement.

6.(1) L'administrateur de la prison n'autorise un détenu à sortir de la prison pour participer à un programme général de travail ou à des activités récréatives, ou pour quelque autre raison que ce soit, que s'il a obtenu préalablement l'autorisation écrite du directeur.

(2) Malgré les dispositions du paragraphe (1), l'administrateur de la prison peut ordonner qu'un détenu soit conduit à l'hôpital ou à un autre établissement de l'extérieur pour y subir une intervention chirurgicale ou un traitement médical ou autre :

- a) soit sur le conseil d'un médecin;
- b) soit dans le cas d'une urgence médicale extrêmement grave.

(3) L'administrateur de la prison communique au directeur, par écrit, tous les détails de la sortie d'un détenu de la prison en application du paragraphe (2).

7.(1) L'administrateur de la prison n'admet à titre de détenu que la personne accompagnée d'un mandat d'incarcération ou d'un mandat de détention provisoire établi en bonne et due forme.

(2) L'administrateur de la prison ne confie à quiconque la garde d'un détenu que sur présentation d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou conformément à une autre procédure judiciaire correcte.

8. L'administrateur de la prison fait enquête sur toute accusation portée contre un détenu concernant une infraction au présent règlement.

9. The Superintendent shall investigate all accidents to inmates and members of the staff and submit a written report of his investigation to the Director.

9. L'administrateur de la prison fait enquête sur tout accident survenu à un détenu ou à un membre du personnel et en fait rapport par écrit au directeur.

10. Upon the death of a prisoner the Superintendent shall:

10. Dans le cas du décès d'un détenu, l'administrateur de la prison :

- (a) immediately notify the Director;
- (b) submit a report in writing to the Director of the particulars of death, together with the factual report of the Medical Officer made pursuant to section 23;
- (c) use all reasonable means to inform the next of kin of the deceased and, upon proper identification, give the body up to them for burial, if claimed, or have the body decently interred if no legal claim is made for it, and
- (d) ensure that the provisions of the *Coroner's Act* are observed.

- a) en informe immédiatement le directeur;
- b) fait parvenir au directeur un rapport écrit exposant les détails du décès, accompagné du rapport du médecin établi conformément à l'article 23;
- c) tâche par tous les moyens raisonnables d'informer le plus proche parent du défunt et, sur présentation des pièces d'identité voulues, lui remet le corps aux fins d'enterrement, s'il le réclame ou, si personne ne réclame le corps légalement, prend les mesures nécessaires pour qu'il soit inhumé convenablement;
- d) s'assure que les dispositions de la *Loi du coroner* sont respectées.

11. (1) The Superintendent shall keep a Punishment Book in which he shall record daily all violations, reports, punishments and deprivations awarded the inmates.

11.(1) L'administrateur de la prison tient un registre des sanctions dans lequel il consigne quotidiennement toutes les infractions à la discipline, les incidents signalés, ainsi que les sanctions et les punitions imposées aux détenus.

(2) At the end of each month the Superintendent shall submit to the Director a statement of punishments awarded on a form prescribed by the Director.

(2) À la fin de chaque mois, l'administrateur de la prison fait parvenir au directeur un relevé des sanctions imposées en la forme prescrite par ce dernier.

12.(1) Where the punishment of an inmate consists of segregation from other inmates, the Superintendent shall keep a log in which he shall record details of all visits made to the inmate.

12.(1) Lorsque la sanction imposée à un détenu consiste à l'isoler des autres détenus, l'administrateur de la prison tient un registre dans lequel il consigne les détails de toutes les visites faites au détenu.

(2) The Superintendent shall regularly visit inmates in segregated confinement.

(2) L'administrateur de la prison rend périodiquement visite aux détenus en isolement.

13. The Superintendent shall keep a Daily Journal in which he shall record all receptions, discharges, transfers, movements of inmate work parties, escapes and any other relevant occurrences.

13. L'administrateur de la prison tient un registre quotidien dans lequel il consigne toutes les admissions, les élargissements, les transfèrements, les déplacements des équipes de travail composées de détenus, les évasions et les autres incidents pertinents.

14. The Superintendent shall maintain a correct record of all gaol property.

14. L'administrateur de la prison maintient un registre à jour de tous les biens appartenant à la prison.

15. At the end of each fiscal year the Superintendent

15. À la fin de chaque exercice, l'administrateur de la

shall submit an annual report to the Director covering the administration and affairs of the gaol.

prison fait parvenir au directeur un rapport annuel sur l'administration et la gestion de la prison.

### **Duties of Chief Matron**

### **Fonctions de la surveillante chef**

16. The Chief Matron shall be a female.

16. La surveillante chef est une femme.

17. The Chief Matron shall, under the direction of the Superintendent, have the care and superintendence of the female department of the gaol and the female inmates.

17. La surveillante chef est responsable, sous l'autorité de l'administrateur de la prison, de la surveillance de la partie de la prison réservée aux femmes et des soins aux détenues.

18. (1) The Chief Matron shall accompany the gaol Medical Officer on his visits to the female section.

18.(1) La surveillante chef accompagne le médecin de la prison lors de ses visites à l'aile réservée aux détenues.

(2) The Chief Matron shall inform the Medical Officer of any special circumstances relating to the mental and physical condition of the female inmates and shall inform him of the illness of any female inmate without delay.

(2) La surveillante chef informe le médecin de toute circonstance spéciale se rapportant à l'état mental et physique des détenues et l'informe immédiatement de la maladie d'une détenue.

19. (1) The Chief Matron shall report to the Superintendent everything of importance that occurs in the female section and, in particular, she shall report each case of disobedience, insubordination or any other infraction of the Regulations by female inmates.

19.(1) La surveillante chef informe l'administrateur de la prison de tout incident important ayant lieu dans l'aile réservée aux détenues et, notamment, de tout acte de désobéissance ou d'insubordination ou de toute autre infraction au Règlement commis par les détenues.

(2) The Chief Matron shall attend to the enforcement of any punishment awarded to a female inmate.

(2) La surveillante chef veille à ce que toute sanction imposée à une détenue soit effectivement infligée.

(3) The Chief Matron shall record all matters referred to in sub-sections (1) and (2) in the Daily Journal.

(3) La surveillante chef consigne au registre quotidien tous les incidents visés aux paragraphes (1) et (2).

### **Hospital Services**

### **Services hospitaliers**

20. In every gaol a suitable section shall be equipped and furnished in a manner proper for the medical care and treatment of sick inmates.

20. Dans toute prison, une partie appropriée des locaux est équipée et aménagée de manière à ce qu'on puisse y assurer des soins et des traitements médicaux aux détenus malades.

### **Duties of Medical Officer**

### **Fonctions du médecin**

21. The Medical Officer shall attend professionally on all inmates.

21. Le médecin administre des services professionnels à tous les détenus.

22. The Medical Officer shall keep at the gaol a Medical Officer's Journal in which he shall record:

22. Le médecin tient et conserve dans la prison un journal du médecin dans lequel il consigne :

(a) the date and hour of every visit paid to the gaol by him and

a) la date et l'heure de chacune des ses visites à la prison;

(b) an account of the nature of the disease of every inmate requiring treatment and his instructions respecting diet, medicine and exemption from employment.

b) la nature de la maladie de tout détenu ayant besoin de suivre un traitement, ainsi que ses instructions concernant le régime, les médicaments et la dispense d'emploi.

23. The Medical Officer shall notify the Superintendent immediately on the death of an inmate, and shall record the death of the inmate with the following particulars;

- (a) the time the inmate was taken ill;
- (b) the time the illness was first reported to the Medical Officer;
- (c) the nature of the illness;
- (d) the time the inmate died;
- (e) the cause of death of the inmate; and
- (f) any special remarks that the Medical Officer deems relevant.

24. The Medical Officer shall submit to the Director an annual report covering his work for the year, including any relevant statistics.

25. The Medical Officer shall visit a gaol as often as is necessary, and, on each visit, shall attend every sick inmate, every inmate who complains of sickness and every other inmate to whom his attention is especially directed.

26. (1) The Medical Officer may, at his discretion, call into consultation another Medical Practitioner and shall do so before a serious operation is performed upon an inmate unless, in his opinion, it is essential for the operation to be performed immediately.

(2) The Medical Officer shall record in the Medical Officer's Journal the occasions on which, in accordance with this section:

- (a) he consults another medical practitioner, and
- (b) any circumstances in which serious operations are performed without such consultation.

27. (1) When a Medical Officer has reason to believe that any inmate has suicidal tendencies, he shall immediately report the fact to the Superintendent.

(2) The Superintendent, on receiving a report referred to in sub-section (1), shall immediately direct that the inmate be observed at frequent intervals.

23. Le médecin informe l'administrateur de la prison immédiatement du décès d'un détenu et consigne ce décès, y compris :

- a) l'heure à laquelle le détenu est tombé malade;
- b) l'heure à laquelle la maladie a été signalée au médecin la première fois;
- c) la nature de la maladie;
- d) l'heure à laquelle le détenu est décédé;
- e) la cause du décès du détenu;
- f) toute observation spéciale que le médecin juge pertinente.

24. Le médecin fait parvenir au directeur un rapport annuel dans lequel il expose ses activités professionnelles au cours de l'année écoulée, y compris toutes les statistiques pertinentes.

25. Le médecin se rend à la prison aussi souvent que la chose est nécessaire et, à chaque fois, il rend visite à tous les détenus malades, à tout détenu qui se dit malade et à tout autre détenu dont le cas est porté à son attention.

26. (1) Le médecin peut, s'il le juge à propos, faire venir un autre médecin aux fins de consultation et doit obligatoirement le faire avant de soumettre un détenu à une opération chirurgicale grave, à moins qu'il ne juge absolument nécessaire d'opérer le détenu immédiatement.

(2) Le médecin consigne dans le journal du médecin toutes les occasions auxquelles, en application du présent article :

- a) il consulte un autre médecin;
- b) il procède à une opération chirurgicale grave sans avoir consulté un autre médecin.

27. (1) Lorsqu'un médecin a des raisons de croire qu'un détenu a des tendances suicidaires, il en informe l'administrateur de la prison immédiatement.

(2) L'administrateur de la prison, sur réception d'un rapport visé au paragraphe (1), ordonne immédiatement la mise en observation du détenu.



28. (1) The Medical Officer shall keep under special observation every inmate whose mental condition appears to require it and shall take such steps as he considers proper for the inmate's segregation from other inmates.

(2) Where the Medical Officer deems it necessary, he shall arrange for the certification of an inmate under the *Insane Persons Act*.

29. The Medical Officer shall report in writing to the Superintendent any matter of a medical nature that, in the opinion of the Medical Officer, requires the consideration of the Director.

30. (1) The Medical Officer shall report in writing to the Superintendent on any inmate who, in the opinion of the Medical Officer, requires special care and in the report he shall make any recommendations he deems advisable for:

- (a) the alteration of the diet or treatment of the inmate;
- (b) the separation of the inmate from other inmates, or
- (c) the supply to the inmate of additional clothing, bedding or other articles.

(2) The Superintendent, so receiving a report referred to in sub-section (1), so far as is practicable, carry the recommendations into effect.

31. The Medical Officer shall give notice to the Superintendent in writing when an inmate appears to be seriously ill and is likely to require removal to an outside hospital.

32. (1) The Medical Officer shall report **in writing** to the Superintendent, with such recommendations that he thinks suitable, when he has reason to believe that:

- (a) an inmate's physical or mental health is likely to be affected injuriously by continued imprisonment or by any conditions of imprisonment;
- (b) the life of an inmate is or will be endangered by imprisonment;
- (c) an inmate will not survive his sentence; or

28.(1) Le médecin garde en observation spéciale tout détenu dont l'état mental semble l'exiger et prend les mesures qu'il juge appropriées relativement à l'isolement du détenu.

(2) Lorsque le médecin le juge nécessaire, il prend les mesures voulues pour qu'un détenu soit déclaré atteint d'aliénation mentale en vertu de la *Loi sur les aliénés (Insane Persons Act)*.

29. Le médecin fait rapport à l'administrateur de la prison, par écrit, de toute question de nature médicale qu'il y a lieu, à son avis, de porter à l'attention du directeur.

30.(1) Le médecin fait parvenir à l'administrateur de la prison, par écrit, un rapport sur tout détenu qui, à son avis, exige des soins spéciaux, dans lequel il formule des recommandations concernant, selon le cas :

- a) la modification du régime ou du traitement du détenu;
- b) l'isolement du détenu des autres détenus;
- c) les vêtements, la literie ou les autres articles supplémentaires à fournir au détenu;

(2) l'administrateur de la prison, sur réception d'un rapport visé au paragraphe (1), donne suite dans la mesure du possible aux recommandations qu'il contient.

31. Lorsqu'un détenu semble être gravement malade et qu'il sera probablement nécessaire de la conduire à un hôpital de l'extérieur, le médecin en informe l'administrateur de la prison par écrit.

32.(1) Le médecin fait parvenir à l'administrateur de la prison un rapport **écrit**, dans lequel il formule les recommandations qu'il juge appropriées, chaque fois qu'il a des raisons de croire :

- a) que le maintien en incarcération d'un détenu ou l'une quelconque des conditions de son incarcération aura vraisemblablement des effets délétères sur la santé physique ou mentale du détenu;
- b) que l'incarcération met ou mettra en danger la vie d'un détenu;

(d) an inmate is totally or permanently unfit for imprisonment.

c) qu'un détenu mourra avant la fin de sa peine;

d) qu'un détenu est complètement ou de façon permanente incapable de supporter l'incarcération.

(2) The Superintendent, on receiving a report referred to in sub-section (1), shall forward it to the Director forthwith.

(2) L'administrateur de la prison, sur réception d'un rapport visé au paragraphe (1), le transmet immédiatement au directeur.

(3) The Director, on receiving a report referred to in sub-section (1) and (2), shall immediately notify the Commissioner.

(3) Le directeur, sur réception d'un rapport visé aux paragraphes (1) et (2), en informe immédiatement le Commissaire.

33. No inmate shall be employed on manual labour unless:

33. Aucun détenu n'est affecté à des travaux manuels, à moins

(a) a registered nurse has interviewed the inmate and conducted such tests on the inmate as the Medical Officer may require, and the Medical Officer, having reviewed a report of the interview and any test results, certifies the inmate fit to be employed on manual labour, or

a) qu'un infirmier ne rencontre le détenu dans le cadre d'une entrevue et qu'il lui fasse subir tout examen requis par un médecin et que ledit médecin, après avoir vérifié les résultats de l'entrevue et de l'examen, certifie que le détenu est apte à effectuer des travaux manuels, ou

(b) the Medical Officer examines the inmate and certifies the inmate fit to be employed on manual labour.

b) qu'un médecin n'examine le détenu et qu'il certifie que le détenu est apte à effectuer des travaux manuels.

*(Section 33 repealed and replaced by O.I.C. 1993/140)*

*(Paragraphe 33 abrogé et remplacé par décret 1993/140)*

34. (1) A Health Officer shall oversee and advise the Superintendent on the hygiene of the gaol, including arrangements for cleanliness, sanitation, heating, lighting and ventilation.

34. (1) Un agent de santé surveille les conditions d'hygiène et de salubrité dans la prison, y compris les mesures prises en matière de propreté, d'hygiène, de chauffage, d'éclairage et de ventilation, et conseille l'administrateur de la prison à cet égard.

(2) For the purpose of sub-section (1) the Health Officer shall inspect the gaol at least once in every month.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'agent de santé inspecte la prison au moins une fois par mois.

### Duties of Supervisors

### Fonctions des surveillants

35. Every Supervisor in a gaol is responsible to the Superintendent of the gaol and shall:

35. Tout surveillant dans une prison relève de l'administrateur de la prison et doit :

(a) conform to these Regulations and any rules prescribed for the gaol;

a) se conformer au présent règlement ainsi qu'à toute règle établie pour la prison;

(b) support the Superintendent in maintaining and enforcing the Regulations and any rules of the gaol;

b) aider l'administrateur de la prison à appliquer le Règlement et les règles en vigueur à la prison, le cas échéant, et veiller à en assurer le respect;

(c) obey the instructions of the Superintendent;

c) se conformer aux instructions de l'administrateur de la prison;

(d) immediately communicate to the Superintendent any abuses, impropriety or breach of the Regulations and rules; and

d) informer l'administrateur de la prison immédiatement de tout abus, toute inconvenance

(e) wear such uniforms as the Director may prescribe.

36. (1) Every Supervisor shall report to the Superintendent on any inmate, whether he complains or not, who appears to be in poor health or whose state of mind appears to require special notice and care.

(2) The Superintendent shall, on receiving a report referred to in sub-section (1), bring the matter to the attention of the Medical Officer.

37. No Supervisor shall carry out any pecuniary or business transactions with, or on behalf of, any inmate without the authority of the Director.

38. No Supervisor shall, without authority, bring in or carry out or attempt to bring in or carry out, to or for an inmate, or deposit in any place with intent that it shall come into possession of an inmate, any article whatsoever.

39. No Supervisor shall receive any unauthorized fee, gratuity, or other consideration in connection with his duty.

40. (1) No Supervisor shall, directly or indirectly, make any unauthorized communication to representatives of the press, radio or television or to any other persons in reference to matters which have become known to him in the course of his duty.

(2) No Supervisor shall, without authority, publish any matters or make any public announcement relating to the administration of, or the inmates of, any gaol to which these Regulations apply.

41. Every Supervisor who is in the gaol shall submit himself to be searched if called upon to do so by the Superintendent.

### **Trespassing**

42. No person shall trespass or loiter upon any grounds, buildings, yards, offices or other premises whatsoever pertaining to, or forming part of, a gaol.

ou toute infraction au Règlement et aux règles;

e) porter l'uniforme prescrit par le directeur.

36.(1) Tout surveillant signale à l'administrateur de la prison le cas de tout détenu, que celui-ci se plaigne ou non, qui semble être en mauvaise santé ou dont l'état mental semble exiger une attention et des soins particuliers.

(2) L'administrateur de la prison, sur réception d'un rapport visé au paragraphe (1), porte le cas à l'attention du médecin.

37. Il est interdit à un surveillant de procéder à des transactions financières ou commerciales avec un détenu ou pour le compte de celui-ci sans l'autorisation du directeur.

38. Il est interdit à un surveillant de faire entrer dans la prison ou d'en sortir, ou de tâcher de faire entrer dans la prison ou d'en sortir, sans autorisation, un article quelconque destiné au détenu ou pour lui, ou de le déposer dans un endroit quelconque afin que le détenu puisse en prendre possession.

39. Il est interdit à un surveillant de recevoir, sans autorisation, un droit, un pourboire ou une autre rétribution dans l'exercice de ses fonctions.

40.(1) Il est interdit à un surveillant de communiquer sans autorisation, directement ou indirectement, avec des représentants de la presse, de la radio ou de la télévision ou avec toute autre personne concernant des questions dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

(2) Il est interdit à un surveillant de publier quoi que ce soit ou de se prononcer en public sans autorisation sur l'administration d'une prison visée par le présent règlement ou les détenus qui y sont incarcérés.

41. Tout surveillant qui se trouve à l'intérieur de la prison doit se soumettre à une fouille si l'administrateur de la prison l'exige.

### **Entrée non autorisée**

42. Il est interdit à quiconque de se trouver sans permission ou de traîner sur les terrains ou dans les bâtiments, les cours, les bureaux ou d'autres locaux attenants à une prison ou en faisant partie.

## INMATES

## DÉTENUS

### Sentence of death

### Peine de mort

43. (1) An inmate under sentence of death shall be:

43.(1) Un détenu condamné à une peine de mort est :

(a) confined in a separate cell and kept apart from all other inmates, and

a) enfermé dans une cellule distincte et gardé à l'écart de tous les autres détenus;

(b) kept by day and by night in the constant charge of at least one Supervisor.

b) surveillé nuit et jour sans relâche par au moins un gardien.

(2) An inmate under sentence of death may be visited by such of his relatives, friends and legal advisors as he desires to see and are authorized to visit him by an order in writing from the Director, or a person authorized by the Director, the person having jurisdiction over the gaol where an inmate is confined or the Judge before whom the inmate was tried.

(2) Un détenu condamné à une peine de mort peut recevoir la visite des parents, amis et conseillers juridiques qu'il souhaite voir et qui sont dûment autorisés à lui rendre visite par un ordre écrit du directeur ou d'une personne autorisée par celui-ci, de la personne chargée de diriger la prison où le détenu est incarcéré ou du juge devant lequel le détenu a comparu lors de son procès.

(3) Unless the Superintendent otherwise directs, all visits to inmates under sentence of death shall take place in the sight and hearing of a Supervisor.

(3) Sauf ordre contraire de l'administrateur de la prison, toute visite à un détenu condamné à une peine de mort doit avoir lieu de manière qu'un surveillant puisse voir et entendre ce qui se passe.

(4) An inmate under sentence of death shall be allowed special facilities to correspond with his legal advisors, relatives and friends.

(4) Un détenu condamné à une peine de mort bénéficie d'arrangements spéciaux lui permettant de correspondre avec ses conseillers juridiques, parents et amis.

(5) No person except the Superintendent, the Medical Officer, the Chaplain and the Supervisors who are responsible for his safe custody shall have access to an inmate under sentence of death, except with the permission of the Director.

(5) Nul autre que l'administrateur de la prison, le médecin, l'aumônier et les surveillants qui sont chargés d'assurer la bonne garde d'un détenu condamné à une peine de mort n'a accès à celui-ci sans autorisation expresse du directeur.

### Admissions

### Admissions

44. (1) All inmates upon admission to a gaol shall be searched by Supervisors of the same sex as the inmate.

44.(1) Au moment de son admission à la prison, tout détenu est soumis à une fouille par un surveillant du même sexe que lui.

(2) Any articles found in the possession of an inmate shall be delivered to the Superintendent.

(2) Tous les articles trouvés en la possession du détenu sont remis à l'administrateur de la prison.

45. (1) All money, clothing and other effects belonging to the inmate and not permitted to remain in his possession shall be placed in the custody of the Superintendent and an inventory thereof, signed by the inmate, shall be kept by the Superintendent.

45.(1) Tout l'argent, tous les vêtements et tous les effets personnels du détenu qu'il ne lui est pas permis de garder en sa possession sont placés sous la garde de l'administrateur de la prison qui en conserve un inventaire dûment établi et signé par le détenu.

(2) Contraband, such as dangerous weapons, articles calculated to facilitate an escape, liquor, drugs and any

(2) Les objets interdits, comme les armes dangereuses, les articles pouvant faciliter une évasion, l'alcool, les

article found concealed on the person of an inmate shall be forfeited to the Commissioner to be disposed of as he directs.

46. Every inmate shall be bathed and cleansed upon admission to a gaol.

47. Every inmate on reception into a gaol shall be provided in his cell, tier or unit with full information, in a language that he can understand, of the rules governing the treatment of inmates and any other information of which he should have knowledge, and the information shall include the provisions relating to:

- (a) earnings and privileges;
- (b) the making of complaints;
- (c) the conduct of inmates, and
- (d) the disciplinary requirements of the gaol.

### Young Offenders

48. Any person defined as a Juvenile under the *Juvenile Delinquents Act* who is committed to custody in a gaol awaiting sentence shall be kept in custody separate from older persons charged with criminal offences and separate from all persons undergoing sentences of imprisonment.

49. Any person sentenced to imprisonment in a gaol, provincial prison, penitentiary or institution for the detention of juveniles may be detained in a gaol until he can be conveyed to the institution where he is to serve his sentence.

### Discharge

50. (1) No inmate shall be moved outside the Yukon Territory to another gaol, provincial prison, penitentiary or institution for the detention of Juveniles unless a Medical Officer certifies that he is fit for removal.

(2) Unless he refuses to stay, an inmate due for discharge and suffering from an acute or dangerous illness shall not be discharged from the gaol until, in the opinion of the Medical Officer, it will not injure the inmate's health to discharge him.

(3) Where an inmate is to be discharged from a gaol and conveyed to another gaol, provincial prison, penitentiary or institution for the detention of juveniles, in

drogues et tout article trouvé caché sur la personne d'un détenu sont confisqués au nom du Commissaire, lequel détermine la façon de s'en défaire.

46. Au moment de son admission à la prison, tout détenu doit se soumettre aux mesures de propreté et d'hygiène corporelles prescrites.

47. Au moment de son admission à la prison, sont fournis au détenu dans sa cellule, à son palier ou dans son unité, dans une langue qu'il peut comprendre, toutes les règles régissant le traitement des détenus et tout autre renseignement dont il doit avoir connaissance, y compris les dispositions concernant :

- a) les gains et les autres privilèges;
- b) la façon de procéder pour loger une plainte;
- c) le comportement des détenus;
- d) les exigences disciplinaires de la prison.

### Jeunes délinquants

48. Tout jeune au sens de la *Loi sur les jeunes délinquants* placé sous garde dans une prison en attendant qu'une peine lui soit imposée est gardé à l'écart des personnes plus âgées accusées d'actes criminels et de toute personne purgeant une peine d'incarcération.

49. Toute personne condamnée à une peine d'incarcération dans une prison, une prison provinciale, un pénitencier ou un établissement de détention de jeunes peut être détenue dans une prison jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite à l'établissement où elle doit purger sa peine.

### Transfèrement et mise en liberté

50.(1) Aucun détenu ne peut être transféré dans une autre prison, une prison provinciale, un pénitencier ou un établissement de détention de jeunes à l'extérieur du territoire du Yukon à moins qu'un médecin ne le déclare en état d'être transféré.

(2) Sauf s'il refuse de rester, un détenu devant être mis en liberté et souffrant d'une maladie dangereuse ou en phase aiguë n'est mis en liberté que si, de l'avis du médecin, sa mise en liberté ne nuira pas à la santé du détenu.

(3) Lorsqu'un détenu doit être transféré d'une prison à une autre prison, une prison provinciale, un pénitencier ou un établissement de détention de jeunes dans lequel il doit

which the inmate has been sentenced to be confined, and the inmate's state of health is such that he cannot safely or conveniently be removed thereto, he may be detained in the gaol in which he is currently held until he is sufficiently recovered to be conveyed to the institution where he is to serve his sentence.

51. When an inmate is discharged his own clothes shall be returned to him, unless it has been found necessary to destroy or otherwise dispose of them and in that case proper clothing shall be provided at public expense.

52. Whenever the time of an inmate's sentence in a gaol expires on a Sunday, the inmate shall be discharged on the previous day unless he desires to remain until the day following.

### **Discipline**

53. Discipline and order in a gaol shall be maintained with firmness, but with no more restriction than is required for safe custody and well-ordered community life and, in all matters related to the control of inmates, supervisors shall seek to influence them through example and leadership, and to enlist their willing co-operation, encourage their self-respect and their sense of personal responsibility.

54. No Supervisor shall use force unnecessarily with inmates and, when the application of force is required, no more force than necessary shall be used.

55. No Supervisor shall act in a manner deliberately calculated to provoke an inmate.

56. An inmate commits an offence against the discipline of the gaol if he:

- (a) disobeys an order of the Superintendent or any other Supervisor;
- (b) treats with disrespect any Supervisor or any person authorized to visit the gaol;
- (c) is idle, careless, or negligent at work, or refuses to work;
- (d) uses any abusive, insolent, threatening or other improper language to any Supervisor;

purger sa peine d'incarcération, et que l'état de santé du détenu est tel qu'il ne peut y être transféré aisément ou sans risque, il peut être détenu dans la prison dans laquelle il est actuellement incarcéré jusqu'à ce qu'il soit en état d'être transporté à l'établissement où il doit purger sa peine.

51. Au moment de l'élargissement d'un détenu, ses propres vêtements lui sont remis, à moins qu'il n'ait été nécessaire de les détruire ou d'en disposer autrement, auquel cas les vêtements appropriés lui sont fournis aux frais de l'État.

52. Lorsque la date d'expiration de la peine d'un détenu tombe un dimanche, le détenu est élargi la veille, à moins qu'il ne souhaite rester dans la prison jusqu'au lendemain.

### **Discipline**

53. L'ordre et la discipline dans une prison sont maintenus avec fermeté mais sans imposer plus de restrictions qu'il n'en faut pour assurer la bonne garde des détenus et une vie communautaire bien ordonnée et, en ce qui concerne toute question liée au contrôle des détenus, les surveillants tâchent de leur donner l'exemple et de leur assurer une direction avisée, d'obtenir leur coopération de leur plein gré et de les aider à acquérir une plus grande estime de soi et un plus grand sens de responsabilité personnelle.

54. Les surveillants ne doivent pas avoir recours à la force lorsque cela n'est pas nécessaire et, lorsque cela s'impose, n'y avoir recours que dans la mesure nécessaire.

55. Les surveillants ne doivent pas agir délibérément de manière à provoquer un détenu.

56. Commet une infraction à la discipline le détenu qui :

- a) désobéit à un ordre de l'administrateur de la prison ou d'un surveillant;
- b) manque de respect envers un surveillant ou une personne autorisée à visiter la prison;
- c) reste oisif ou fait preuve d'inattention ou de négligence au travail, ou refuse de travailler;
- d) tient à un surveillant des propos injurieux, insolents, menaçants ou malsains;

- (e) is indecent in language, act or gesture;
- (f) commits any assault against another inmate;
- (g) without authority, communicates with another inmate or enters the cell of another inmate or any other part of the gaol where he has no right to be;
- (h) leaves his cell, place of work, or other appointed place without permission;
- (i) wilfully disfigures or damages any part of the gaol or any property which is not his own;
- (j) does not keep his person, cell, clothing and bedding neat and clean;
- (k) has in his cell or possession, or attempts to obtain, any contraband;
- (l) gives to, or receives from, any person any contraband;
- (m) escapes, or attempts to escape, from gaol or lawful custody;
- (n) creates a disturbance or incites another inmate to create a disturbance;
- (o) commits violence against a Supervisor;
- (p) makes repeated and groundless complaints;
- (q) commits any act that is in breach of these Regulations; or
- (r) in any way offends against good order and discipline.

57. A Supervisor shall report immediately to the Superintendent any case of disobedience, insubordination or infraction of these Regulations or the rules of the gaol, on the part of an inmate.

58. Where an inmate is charged with an offence, the Superintendent may order that the inmate be placed in segregated confinement pending the adjudication of the charge but no inmate who is so placed in segregated

- e) se comporte, par ses propos, ses actions ou ses gestes, de manière grossière;
- f) se livre à des voies de fait sur un autre détenu;
- g) sans autorisation, communique avec un autre détenu ou entre dans la cellule d'un autre détenu ou dans tout autre endroit de la prison qui lui est interdit;
- h) quitte sans permission sa cellule, son lieu de travail ou tout autre endroit où il est censé se trouver;
- i) défigure ou endommage délibérément une partie quelconque de la prison ou des biens qui ne lui appartiennent pas;
- j) ne garde pas sa personne, sa cellule, ses vêtements et sa literie nets et propres;
- k) a dans sa cellule ou en sa possession ou tâche d'obtenir des objets interdits;
- l) remet à une personne ou reçoit d'elle un objet interdit;
- m) s'évade ou tente de s'évader de la prison ou de la garde légale;
- n) provoque un incident ou incite un autre détenu à provoquer un incident;
- o) commet un acte de violence contre un surveillant;
- p) loge des plaintes répétées et non fondées;
- q) enfreint de quelque façon que ce soit le présent règlement;
- r) trouble l'ordre et enfreint la discipline de quelque façon que ce soit.

57. Les surveillants signalent immédiatement à l'administrateur de la prison tout cas de désobéissance ou d'insubordination et toute infraction au présent règlement ou aux règles de la prison commise par un détenu.

58. Lorsqu'un détenu est accusé d'une infraction à la discipline, l'administrateur de la prison peut ordonner qu'il soit placé en isolement en attendant que l'on statue sur le chef d'accusation, mais aucun détenu n'est ainsi maintenu

confinement shall remain there longer than forty-eight hours, holidays excepted, without a hearing by the Superintendent, or his Deputy.

en isolement au delà de 48 heures, à l'exception des jours fériés, sans audience devant l'administrateur ou l'administrateur adjoint de la prison.

59. When an inmate is charged with an offence or offences, he shall be tried by the Superintendent and a record of the proceedings shall be made.

59. Lorsqu'un détenu est accusé d'une ou de plusieurs infractions à la discipline, il est jugé par l'administrateur de la prison et un compte rendu d'audience est dressé.

60. A Supervisor, in preparing a charge against an inmate, shall designate the sections of these Regulations that have been violated and deliver the charge and his report to the Senior Supervisor on duty.

60. Le surveillant qui prépare une accusation contre un détenu désigne les articles du présent règlement enfreints par le détenu et remet l'accusation et son rapport au surveillant principal de service.

61. The Superintendent shall investigate every charge against discipline, and may make one or more of the following awards:

61. L'administrateur de la prison fait enquête sur toute accusation d'infraction à la discipline et peut rendre l'une ou plusieurs des décisions suivantes :

- (a) charge dismissed;
- (b) reprimand;
- (c) temporary or permanent loss of one or more privileges;
- (d) assignment to a special work detail during the evenings or on holidays;
- (e) confinement in segregated confinement cells on regular diet, or on a restricted diet, for a period up to seven days;
- (f) forfeiture of up to fifteen days or one half of any statutory remission standing to his credit whichever is less.

- a) accusation rejetée;
- b) réprimande;
- c) perte temporaire ou permanente d'un ou de plusieurs privilèges;
- d) affectation à une équipe de travail spéciale le soir ou les jours fériés;
- e) incarcération dans l'une des cellules réservées à l'isolement disciplinaire et imposition, le cas échéant, d'un régime alimentaire restreint pour une période ne dépassant pas sept jours;
- f) déchéance de la réduction statutaire de peine représentant jusqu'à quinze jours ou la moitié des jours de réduction statutaire de peine à l'actif du détenu, selon la plus courte de ces deux périodes.

*(Amended by C.O. 1973/337)*

*(Modifié par O.C. 1973/337)*

62. The Superintendent may suspend the serving of an award made under paragraphs (b) to (f), inclusive, of section 61.

62. L'administrateur de la prison peut suspendre l'exécution d'une sanction imposée en vertu d'une décision visée aux alinéas 61b) à f), inclusivement.

*(Amended by C.O. 1973/337)*

*(Modifié par O.C. 1973/337)*

63. Upon receiving a report of any serious matter and a recommendation from the Superintendent that calls for action beyond the Superintendent's authority, the Director may make one or more of the following awards:

63. Sur réception d'un rapport faisant état d'une question grave et d'une recommandation de l'administrateur de la prison en vue de la prise d'une mesure qui dépasse la compétence de celui-ci, le directeur peut rendre l'une ou plusieurs des décisions suivantes :

- (a) forfeiture of all statutory remission standing to his credit;
- (b) confinement in segregated confinement for a period not exceeding fifteen days with, or

- a) déchéance de toute la réduction statutaire de peine à l'actif du détenu;
- b) isolement disciplinaire du détenu pour une



without, restricted diet.”  
(Amended by C.O. 1973/337)

période ne dépassant pas quinze jours, le cas échéant soumis à un régime alimentaire restreint.  
(Modifié par O.C. 1973/337)

64. (1) Inmates confined in segregated confinement shall, as far as possible, be accommodated in a separate part of the gaol.

64.(1) Les détenus en isolement sont logés dans la mesure du possible dans une partie distincte de la prison.

(2) Inmates under punishment shall, during their period of punishment, forfeit all normal privileges, including remission of sentence and earnings.

(2) Les détenus frappés d'une sanction perdent pendant toute la durée de celle-ci tous les privilèges normaux y compris l'accumulation de jours de réduction de peine et les gains.

(3) Each inmate undergoing confinement in the segregated confinement cells for a period in excess of five days shall be allowed a minimum of one hour of exercise outside his cell during each twenty-four hour period.

(3) Tout détenu placé dans l'une des cellules réservées à l'isolement disciplinaire pour une période de plus de cinq jours a droit à au moins une heure d'exercice à l'extérieur de sa cellule pendant chaque période de 24 heures.

### **Restraint**

65. (1) Physical restraint by means of handcuffing, manacling, shackling or confinement by straight jackets shall be used only when necessary in transporting inmates or, when necessary in the opinion of a Medical Officer, to prevent injury to the inmate himself or to others.

### **Matériel de contrainte**

65.(1) Le matériel de contrainte, c'est-à-dire les menottes, les fers ou la camisole de force, ne doit être employé que lorsque nécessaire aux fins du déplacement d'un détenu ou lorsqu'un médecin le juge nécessaire pour empêcher le détenu d'infliger une blessure à lui-même ou à autrui.

(2) No manner of physical restraint shall be used for punishment purposes.

(2) Il est interdit d'avoir recours au matériel de contrainte à des fins de châtement.

(3) No inmate shall be kept under physical restraint by means of handcuffing, manacling, shackling or confinement by straight jacket longer than is necessary, or for a longer period than twenty-four hours, except by order of the Director in writing.

(3) Il est interdit de mettre un détenu en contention au moyen de menottes, de fers ou d'une camisole de force pour une période plus longue que nécessaire, ou pendant plus de 24 heures, sauf lorsque le directeur l'ordonne par écrit.

### **Requests to See Superintendent**

66. Every request made by an inmate to see the Superintendent or Director shall be recorded by the Supervisor to whom it is made and conveyed without delay to the Superintendent.

### **Demande de rencontre avec l'administrateur**

66. Toute demande de rencontre avec l'administrateur de la prison ou le directeur faite par un détenu est consignée par le surveillant à laquelle elle est faite et transmise sans délai à l'administrateur de la prison.

### **Intoxicants**

67. No inmate shall be given or allowed to have any intoxicating liquor, except by a written order that is signed by the Medical Officer and specifies the quantity to be given and the name of the inmate for whose use it is intended.

### **Substances intoxicantes**

67. Il est interdit de donner à un détenu ou de lui permettre d'avoir en sa possession une boisson enivrante sauf sur un ordre écrit du médecin, signé par lui et précisant la quantité à donner et le nom du détenu auquel elle doit être donnée.

### **Correspondence and Visits**

68. Every inmate is allowed to write a letter on admission to a gaol and thereafter at least once every week.

### **Visites et correspondance**

68. Chaque détenu est autorisé à écrire une lettre au moment de son admission à la prison et au moins une fois

69. An inmate undergoing segregated confinement for misconduct is not entitled to receive, or write, a letter or a visit, except with the approval of the Superintendent.

70. An inmate may be allowed, at the discretion of the Superintendent, to have special letters and visits that, in the opinion of the Superintendent, are likely to promote the best interests of the inmate or his family either during his sentence or after discharge.

71. The Director shall establish rules relating to the conduct of visits to inmates, and the number of visits.

72. Any person committed to a gaol in default of the payment of a fine may communicate by letter at any reasonable time, or have a local telephone call made on his behalf, for the purpose of providing for a payment that will procure his release.

73. The following visits are not liable to forfeiture and may be granted in addition to the visits allowed pursuant to section 70:

- (a) a peace officer may visit any inmate;
- (b) a person committed to prison in default of the payment of a fine may have a visitor at any reasonable hour;
- (c) reasonable facilities shall be allowed for the legal advisor of an inmate who is a party to legal proceedings, either civil or criminal, to interview the inmate with reference to those proceedings, in the sight but not within the hearing of a Supervisor, and
- (d) the legal advisor of an inmate may, with the permission of the Superintendent, interview the inmate with reference to any other legal business.

74. Inmates may receive books or periodicals sent to them direct from an authorized bookseller or publisher, with the approval of the Superintendent.

par semaine par la suite.

69. Le détenu placé en isolement disciplinaire pour mauvaise conduite n'a pas le droit de recevoir ou d'écrire une lettre ni de recevoir une visite sans l'approbation de l'administrateur de la prison.

70. Le détenu peut être autorisé, si l'administrateur de la prison le juge à propos, à recevoir des lettres et des visites spéciales qui, de l'avis de l'administrateur de la prison, sont susceptibles de promouvoir l'intérêt du détenu ou de sa famille pendant la durée de la peine du détenu ou après sa mise en liberté.

71. Le directeur établit les règles régissant les visites aux détenus et le nombre de ces visites.

72. Toute personne mise en prison pour défaut de paiement d'une amende peut prendre à tout moment raisonnable, au moyen d'une lettre écrite par elle ou d'un appel téléphonique local fait pour son compte, les mesures nécessaires pour effectuer le paiement requis, de manière à être mise en liberté.

73. Les détenus ne peuvent perdre les privilèges de visite ci-dessous qui peuvent être accordés en plus des visites autorisées en application du paragraphe 70 :

- a) tout détenu peut recevoir la visite d'un agent de la paix;
- b) une personne mise en prison pour défaut de paiement d'une amende peut recevoir un visiteur à toute heure raisonnable;
- c) des installations raisonnables sont fournies pour permettre au conseiller juridique d'un détenu qui est partie à un procès au civil ou au criminel d'interviewer le détenu relativement à ce procès, de manière à ce que l'administrateur de la prison puisse voir mais non entendre ce qui se passe;
- d) le conseiller juridique d'un détenu peut, avec la permission de l'administrateur de la prison, interviewer le détenu relativement à toute autre affaire juridique.

74. Les détenus peuvent, avec l'approbation de l'administrateur de la prison, recevoir les livres ou les périodiques qu'une maison d'édition ou un libraire autorisé leur envoie directement.

### Treatment and Training

75. (1) Where prior approval has been received from, or arrangements have been made with, the Attorney General of a neighbouring Province, the Director may authorize the use or employment of inmate work parties within that Province.

(2) No inmate shall be required to perform any type of work not authorized by the Director, nor shall any inmate or group of inmates work in the unauthorized service of another inmate or Supervisor, or for the private benefit of any person or persons.

(3) The Medical Officer may excuse an inmate from work on medical grounds, and no inmate shall be required to undertake work he is medically unfit to do.

(4) Regular reports on each inmate's work, conduct and attitude shall be placed on his record at least once in each month.

(5) In accordance with rates and conditions prescribed by the Director and approved by the Commissioner, inmates shall receive payment for any authorized work done.

76. (1) At every gaol, programmes of leisure activities shall be established and reasonable facilities, under such conditions as the Director may determine, shall be allowed for inmates who wish in their leisure time to practise handicrafts or to improve their education by correspondence courses or private study.

(2) Special attention shall be paid to the education of illiterate and backward inmates and, if necessary, such attention shall be given during normal working hours.

(3) Every inmate able to profit by the educational facilities provided in a gaol shall be encouraged to do so but enrolment and the continuation of an education programme shall be dependent upon satisfactory work and conduct of the inmate.

(4) Any inmate who does not give proper attention to instructors or shows a lack of sincere industry and application, or fails to co-operate may be removed from any class.

(5) Inmates shall be permitted to take only those

### Traitement et formation

75.(1) Lorsque l'approbation préalable du procureur général d'une province avoisinante a été obtenue ou que des arrangements ont été faits avec lui, le directeur peut autoriser le recours à des équipes de travail formées de détenus au sein de la province.

(2) Aucun détenu ne peut être obligé d'exécuter un travail quelconque non autorisé par le directeur et aucun détenu ou groupe de détenus ne doit travailler sans autorisation pour un autre détenu ou pour l'administrateur de la prison, ou encore pour le profit personnel d'un ou de plusieurs particuliers.

(3) Le médecin peut dispenser un détenu de travailler pour des raisons médicales et aucun détenu ne peut être obligé d'entreprendre un travail qu'il est physiquement hors d'état d'accomplir.

(4) Des rapports périodiques sur le travail, le comportement et l'attitude de chaque détenu sont versés à son dossier au moins une fois par mois.

(5) Les détenus sont rémunérés pour tout travail autorisé effectué par eux conformément aux conditions et aux taux prescrits par le directeur et approuvés par le Commissaire.

76.(1) Dans toutes les prisons, des programmes d'activités de loisirs sont établis et des installations raisonnables sont prévues selon les conditions fixées par le directeur à l'intention des détenus qui souhaitent consacrer leurs loisirs à faire du travail d'artisanat ou à relever leur niveau d'instruction en prenant des cours par correspondance ou en poursuivant des études à titre privé.

(2) L'éducation des détenus analphabètes et attardés fait l'objet d'une attention particulière qui est prodiguée, au besoin, pendant les heures normales de travail.

(3) Tout détenu apte à tirer avantage des services éducatifs assurés à la prison est encouragé à ce faire, mais seul le détenu dont le travail et le comportement sont satisfaisants est autorisé à s'inscrire à un programme éducatif ou à poursuivre ses études.

(4) Tout détenu qui n'accorde pas l'attention voulue aux instructeurs, qui ne se montre pas véritablement industriel et appliqué ou qui refuse de coopérer peut être renvoyé d'une classe quelconque.

(5) Les détenus sont autorisés à suivre seulement les

courses that, in the opinion of the Supervisor responsible for the educational programme, they are properly qualified to take.

cours pour lesquels, de l'avis du surveillant responsable du programme éducatif, ils remplissent les conditions requises.

### **After-Care Agencies**

77. The Superintendent shall, from the beginning of the sentence of every inmate, consider, in consultation with the Probation Services of the Territory or with the worker of an approved organization dealing with after-care of inmates, the future of the inmate and the assistance to be given to him on or after his discharge.

### **Organismes d'assistance postpénale**

77. Dès qu'un détenu commence à purger sa peine, l'administrateur de la prison, de concert avec les Services de probation du Territoire et le représentant d'un organisme d'assistance postpénale approuvé, aborde la question de l'avenir du détenu et de l'assistance dont il aura besoin au moment de sa mise en liberté ou à la suite de celle-ci.

### **Religion**

78. (1) Religious worship and instruction shall be permitted in every gaol.

### **Religion**

78.(1) La pratique et l'instruction religieuses sont autorisées dans les prisons.

(2) Divine service for inmates shall be held at times acceptable to the Superintendent.

(2) Les services religieux sont tenus à l'intention des détenus aux heures que l'administrateur de la prison juge acceptables.

79. The Superintendent may authorize any accredited minister of a recognized religious denomination to visit an inmate at the inmate's request.

79. L'administrateur de la prison peut autoriser tout ministre dûment accrédité d'une confession religieuse reconnue à rendre visite à un détenu à la demande ce dernier.

80. (1) No inmate shall be assigned any unnecessary work on the recognized day of his religious observance.

80.(1) Il est interdit d'affecter un détenu à un travail qui n'est pas nécessaire le jour reconnu comme étant réservé à la pratique religieuse dans son cas.

(2) No recreational activities shall be allowed to interfere with divine service.

(2) Il est interdit de prévoir des activités récréatives qui dérangent les services religieux.

(3) No unnecessary noise or loud talking shall be permitted around or near the place of religious service during the hours of the service.

(3) Il est interdit de faire du bruit ou de parler fort près du lieu où se déroule un service religieux.

### **Gaol Library**

81. Every inmate shall be allowed to have library books and to exchange them as often as practicable.

### **Bibliothèque de la prison**

81. Tout détenu est autorisé à sortir des livres de la bibliothèque et à les échanger aussi souvent que la chose est possible.

### **Personal Hygiene**

82. (1) Arrangements shall be made for every inmate to wash at all proper times, and for men, unless excused or prohibited on medical or other grounds, to shave or be shaved daily, and to have their hair cut as required.

### **Hygiène personnelle**

82.(1) Les arrangements nécessaires sont faits pour permettre à tous les détenus de se laver aux moments appropriés et, dans le cas des hommes, de se raser ou se faire raser tous les jours et de se faire couper les cheveux selon le besoin, à moins qu'ils ne soient exemptés ou qu'ils ne leur soit interdit de ce faire pour des raisons médicales ou autres.

(2) The hair of a male inmate may be cut as short as is necessary for good appearance, but the hair of a female inmate shall not be cut without her consent, except for the eradication of vermin, dirt or disease.

83. Every inmate shall be provided, on admission, with such toilet articles as are necessary for health and cleanliness, and the toilet articles shall be replaced when necessary.

### **Clothing**

84. (1) Every inmate shall be provided, on a scale of issue approved by the Director, with a uniform outfit of clothing that is adequate for warmth and health and suitable for the location of the gaol and the employment of the inmates and no other clothing shall be worn by inmates.

(2) The Director may approve an issue of civilian clothing from time to time for inmates participating in any work release programme.

85. The clothing issue provided for inmates shall, when necessary, include suitable protective clothing for use at work.

### **Food**

86. (1) The food provided for inmates of a gaol shall be of a nutritional value, adequate for health and strength and of wholesome quality.

(2) The food shall be based on the standard of Canada's Food Rules and the National Research Council's recommended food allowance.

(3) Meals shall be well prepared and served and reasonably varied.

87. Except as determined by the Superintendent for medical reasons, no inmate shall have any food other than the normal diet prescribed.

### **Exercise**

88. (1) Any inmate who is not engaged in outdoor work shall be given one hour of exercise each day in the open air, weather permitting, but in special circumstances where this is not practicable, the Superintendent may authorize the reduction of the daily period to half an hour.

(2) Les cheveux d'un détenu peuvent être coupés aussi court que nécessaire, de manière à présenter bien, mais les cheveux d'une détenue ne peuvent être coupés sans son consentement, sauf pour supprimer la vermine, la saleté ou la maladie.

83. Les objets de toilette nécessaires à la santé et à la propreté sont fournis à chaque détenu au moment de son admission et renouvelés selon le besoin.

### **Vêtements**

84.(1) Un même ensemble de vêtements suffisamment chauds, répondant aux critères en matière de santé et convenant à l'endroit où se trouve la prison et à la nature de l'emploi des détenus est remis à chaque détenu, selon le tableau des vêtements autorisés par le directeur, et les détenus ne portent aucun autre vêtement.

(2) Le directeur peut autoriser de temps à autre la distribution de vêtements civils aux détenus participant à un programme de travail dans la collectivité.

85. Les vêtements distribués aux détenus comprennent au besoin les vêtements protecteurs nécessaires pour leur travail.

### **Alimentation**

86.(1) L'alimentation des détenus doit être saine et avoir une valeur nutritive suffisante pour les maintenir en santé et leur donner suffisamment de forces.

(2) L'alimentation des détenus doit être conforme aux règles alimentaires du Canada et aux rations alimentaires recommandées par le Conseil national de recherches du Canada.

(3) Les repas doivent être bien préparés et servis et être raisonnablement variés.

87. Aucun détenu ne peut avoir une alimentation autre que l'alimentation normale prescrite, sauf indication contraire de l'administrateur de la prison pour des motifs d'ordre médical.

### **Exercices**

88.(1) Tout détenu qui ne travaille pas en plein air bénéficie chaque jour d'une heure d'exercice en plein air, lorsque la température le permet, mais dans des circonstances spéciales, lorsque cela est impossible, l'administrateur de la prison peut autoriser que cette

(2) Wherever practicable, inmates of suitable age and physical condition shall receive physical training under supervision during a part of the day's exercise period.

(3) The Medical Officer may, on medical grounds, modify the exercise of an inmate or excuse an inmate from exercise.

### **Drugs**

89. (1) An inventory shall be kept of all drugs in a gaol.

(2) Drugs shall be kept in a safe where a safe is available, or, if a safe is not available, they shall be kept under lock and key in the charge of a Supervisor.

(3) Drugs shall be given out, in solution wherever possible, on the prescription of the Medical Officer as required, and administered by the Supervisor on duty, and a record made in a separate book of each dose given, with the name of the inmate receiving the dose.

(4) The drug inventory shall be kept current by the addition of new supplies and the subtraction of all issues.

(5) Special precautions shall be taken to safeguard supplies of hypnotic drugs and sedatives and to prevent unauthorized access to, or trafficking in, drugs of any kind.

(6) All alcohol not being immediately used shall be safely stored and no unnecessary amount shall be kept in the operating or dressing rooms or laboratory.

### **Escapes**

90. Every street, highway or public thoroughfare along or across which inmates pass on going to or returning from their work and every place where they are employed or are undergoing training or treatment is, for the purpose of these Regulations, a part of the gaol in which the inmates are confined, and any escapes or attempt at escape, and any rescue or attempt at rescue made on such street, highway or public thoroughfare shall be held to have been made within or from such gaol.

période soit ramenée à une demi-heure.

(2) Chaque fois que la chose est possible, les détenus dont l'âge et l'état physique le permettent font de l'entraînement physique sous surveillance pendant la période quotidienne d'exercice.

(3) Le médecin peut, pour des motifs d'ordre médical, modifier les exercices physiques d'un détenu ou exempter celui-ci des exercices.

### **Médicaments**

89.(1) La prison tient un inventaire de tous les médicaments.

(2) Les médicaments sont gardés dans un coffre-fort, lorsque celui-ci est disponible ou, si un coffre-fort n'est pas disponible, ils sont gardés sous clé et un surveillant en a la responsabilité.

(3) Les médicaments sont administrés par le surveillant de service sous forme soluble chaque fois que la chose est possible, sur l'ordonnance du médecin et de la manière prescrite, et chaque dose administrée est consignée dans un registre distinct, de même que le nom du détenu auquel elle est administrée.

(4) Les nouveaux médicaments reçus et les médicaments administrés sont consignés de manière à ce que l'inventaire des médicaments soit à jour.

(5) Des précautions spéciales sont prises pour assurer la bonne garde des hypnotiques et des sédatifs et pour empêcher l'accès non autorisé aux produits médicamenteux de toute sorte ou le trafic de ces derniers.

(6) Tout alcool qui n'est pas utilisé immédiatement est entreposé en lieu sûr et aucune quantité qui n'est pas nécessaire n'est gardée dans les salles d'opération, les vestiaires ou les laboratoires.

### **Évasions**

90. Pour l'application du présent règlement, toute rue, grande route ou voie publique que les détenus empruntent ou qu'ils traversent pour se rendre au travail ou en revenir et tout endroit où ils sont employés, reçoivent une formation ou subissent un traitement font partie de la prison dans laquelle les détenus sont incarcérés, et toute évasion ou tentative d'évasion et toute délivrance illégale ou tentative de délivrance illégale faite sur une telle rue, grande route ou voie publique est réputée être de la prison.

### Work Release Programmes

91. Every inmate wishing to take part in a work release programme shall apply in writing to the Director stating:

- (a) that he agrees to abide by the terms and conditions of a work release programme;
- (b) the name and address of the proposed employer; or
- (c) whether he is self-employed; and
- (d) such other information that the Director may require.

92. (1) The Superintendent receiving money on behalf of an inmate admitted to a work release programme may disperse the money received by him in the following manner:

- (a) Deduct payment of the necessary cost of food, clothing and travel of the inmate when on day release; *(Amended by C.O. 1978/65)*
- (b) deduct payments for the maintenance and support of the inmate's dependents;
- (c) with the consent of the inmate, for any other purpose approved by the Superintendent;
- (d) payment to the account of the inmate.

(2) The amount to be deducted for necessary cost of food, clothing and travel pursuant to Paragraph (1) (a) shall be at the rate of forty dollars (\$40.00) per week or seven dollars (\$7.00) per day.

(3) Notwithstanding subsection (2) where the Director upon the recommendation of the Superintendent is satisfied that an inmate is by reason of family commitments or otherwise unable to pay the full amount of the rate fixed pursuant to subsection (2), he may in writing fix a lower rate.

*(92.(2) & (3) added by C.O. 1978/78)*

93. Where the Superintendent intends to select a prisoner for transfer to a Federal or Provincial Correctional Institution situated outside the Territory the prisoner shall be informed of the intention not less than fourteen days

### Programmes de travail dans la collectivité

91. Tout détenu qui souhaite participer à un programme de travail dans la collectivité doit présenter au directeur une demande par écrit précisant :

- a) qu'il convient de respecter les conditions du programme de travail dans la collectivité;
- b) le nom et l'adresse de l'employeur proposé;
- c) qu'il s'agit d'un employeur indépendant, selon le cas;
- d) tout autre renseignement que le directeur peut exiger.

92.(1) L'administrateur de la prison qui reçoit de l'argent pour le compte d'un détenu admis à un programme de travail dans la collectivité peut déboursier cet argent de la manière suivante :

- a) déduire les frais nécessaires au titre de la nourriture, de l'habillement et des déplacements du détenu lorsqu'il est en semi-liberté; *(Modifié par O.C. 1978/65)*
- b) déduire les paiements effectués au titre de l'entretien des personnes à la charge du détenu;
- c) avec le consentement du détenu, déboursier des fonds à toute autre fin approuvée par le directeur de la prison;
- d) effectuer des paiements au compte du détenu.

(2) Le montant à déduire au titre de la nourriture, de l'habillement et des déplacements en vertu de l'alinéa (1)a) est calculé au taux de quarante dollars (40,00 \$) par semaine ou sept dollars (7,00 \$) par jour.

(3) Malgré le paragraphe (2), lorsque le directeur, sur avis conforme de l'administrateur de la prison, est convaincu qu'un détenu, en raison d'obligations familiales ou pour quelque autre raison que ce soit, ne peut payer le montant total visé par le taux prévu au paragraphe (2), il peut fixer par écrit un taux inférieur.

*(92.(2) & (3) ajoutés par O.C. 1978/78)*

93. Lorsque l'administrateur de la prison a l'intention de transférer un détenu à un établissement correctionnel fédéral ou provincial situé à l'extérieur du Territoire, le détenu est informé de son intention au moins quatorze

prior to the transfer. *(Amended by C.O. 1975/97)*

jours avant celui prévu pour son transfèrement.  
*(Modifié par O.C. 1975/97)*

94. Any prisoner mentioned in Section 93 has a right to discuss the transfer with the Director of Corrections and to be informed of the reasons for the transfer.  
*(Amended by C.O. 1975/97)*

94. Le détenu visé à l'article 93 a le droit de discuter de son transfèrement avec le directeur et d'être informé des motifs du transfèrement.  
*(Modifié par O.C. 1975/97)*

95. Any prisoner who does not agree with the proposal to transfer him shall have the further right to an informal enquiry respecting the matter to be held by a person designated as a Correctional Institution Inspector pursuant to Section 31 of the Act.  
*(Amended by C.O. 1975/97)*

95. Tout détenu qui n'est pas d'accord avec la décision de le transférer a droit à une enquête officieuse sur la question effectuée par la personne désignée à titre d'inspecteur des établissements correctionnels en application de l'article 31 de la Loi.  
*(Modifié par O.C. 1975/97)*

96. A Correctional Institution Inspector holding an enquiry pursuant to Section 95 shall have the powers vested in an Inspector pursuant to Section 31(1) of the Act and shall make a report respecting the result of his enquiry to the Commissioner and forward a copy of his report to the prisoner who requested the enquiry.  
*(Amended by C.O. 1975/97)*

96. Un inspecteur des établissements correctionnels qui effectue une enquête en application du paragraphe 95 a les pouvoirs accordés à un inspecteur par le paragraphe 31 (1) de la Loi et consigne les résultats de son enquête dans un rapport qu'il remet au Commissaire et dont il fait tenir copie au détenu qui a demandé l'enquête.  
*(Modifié par O.C. 1975/97)*

97. Notwithstanding Section 93, the Notice of Transfer may be abridged by the Superintendent with the approval of the Director but in any such case the Director shall give his approval in writing and record his reasons for the abridgement.  
*(Amended by C.O. 1975/97)*

97. Malgré le paragraphe 93, le directeur de la prison peut, avec l'approbation du directeur, abréger la période visée par l'avis de transfèrement, auquel cas le directeur doit donner son approbation par écrit et consigner ses motifs.  
*(Modifié par O.C. 1975/97)*

98. Where the Notice is abridged pursuant to Section 97 the prisoner shall not be transferred without being given the opportunity to make representation and be heard by a Correctional Institution Inspector but at the termination of the enquiry the prisoner may be transferred prior to the delivery by the Inspector of the written report mentioned in Section 96.  
*(Amended by C.O. 1975/97)*

98. Lorsque la période visée par l'avis de transfèrement est abrégée en vertu de l'article 97, le détenu n'est pas transféré sans avoir eu l'occasion de présenter ses arguments à un inspecteur des établissements correctionnels mais, une fois l'enquête terminée, il peut être transféré avant que l'inspecteur ne remette le rapport écrit mentionné à l'article 96.  
*(Modifié par O.C. 1975/97)*



**SCHEDULE I**

**ANNEXE I**

**INMATE PAY SCALES**

**ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION DES DÉTENUS**

JOB CLASS	DAILY RATE OF PAY		CATÉGORIE D'EMPLOI	TAUX DE RÉMUNÉRATION JOURNALIER	
	Minimum	Maximum		Minimum	Maximum
General Duties	\$ 1.50	\$ 2.00	travaux généraux	1,50 \$	2,00 \$
Cleaner	2.50	3.50	nettoyeur	2,50	3,50
Laundry Assistant	2.50	3.50	aide blanchisseur	2,50	3,50
Stores Assistant	2.50	3.50	assistant en approvisionnements	2,50	3,50
Admissions Assistant	2.50	3.50	assistant à la réception	2,50	3,50
Recreation Assistant	2.50	3.50	assistant aux loisirs	2,50	3,50
Education	3.50	5.50	éducatif	3,50	5,50
Carpentry/Workshop	3.50	5.50	charpentier/atelier	3,50	5,50
Work Crews	3.50	5.50	équipe d'ouvriers	3,50	5,50
Groundskeeper	3.50	5.50	entretien du terrain	3,50	5,50
Maintenance	3.50	5.50	entretien général	3,50	5,50
Laundry Operator	3.50	5.50	blanchisseur	3,50	5,50
Kitchen	4.50	6.50	cuisine	4,50	6,50
Camp	4.50	6.50	camp	4,50	5,50
Hospital	.50	1.00	hôpital	,50	1,00

**NOTES:**

(i) Inmates engaged in special projects as determined by the Director may earn up to an additional \$2.00 per day.

(ii) Inmates serving Intermittent sentences on weekends are not eligible for inmate pay.  
*(Schedule I replaced by O.I.C. 1991/122)*

**REMARQUES:**

(i) Les détenus travaillant à des projets spéciaux, sur décision du directeur, peuvent gagner un supplément allant jusqu'à 2,00 \$ par jour.

(ii) Les détenus purgeant leurs sentences de façon discontinue les fins de semaine n'ont pas droit au salaire de détenus.  
*(Annexe I remplacée par décret 1991/122)*